

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C)

BUT

Année universitaire 2026-2027

Nice,

Le 17 septembre 2026

Référence :

Code de l'éducation

Arrêté du 6 décembre
2019 portant réforme de
la licence professionnelle

Arrêté du 2 octobre 2020

Arrêté du 26 mai 2022

Statuts et règlement
intérieur de l'IUT Nice
Côte d'Azur

Délégation du CAC sur
l'approbation des MCC
par l'art. 2 de la décision
n°2021-04

Objet :

M3C BUT pour l'année
universitaire 2026-2027

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) sont rédigées dans les conditions définies à l'article L.613-1 du code de l'éducation, sur proposition du Conseil de l'Institut, après avis des chef-fes de départements concerné-es. Elles sont soumises à l'approbation des membres du Conseil de l'Institut et sont rendues publiques par voie d'affichage dans les départements, dans le mois suivant le début de l'année universitaire, et sur le site internet de l'IUT. L'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et régulier. Des annexes spécifiques à chaque Bachelor Universitaire de Technologie précisant leurs particularités sont jointes aux présentes M3C et font l'objet de la même publication.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment strictement à la charte des examens d'Université Côte d'Azur.

Titre I – Organisation des études et règles d'attribution du diplôme.....	page 1
Titre II – Assiduité pendant le cursus.....	page 4
Titre III – Prise en compte des activités sportives, entrepreneuriales, culturelles et d'engagement étudiant effectuées dans le cadre de l'université	page 8
Titre IV – Poursuite d'études.....	page 10

TITRE I - ORGANISATION DES ÉTUDES ET REGLES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME

Article 1 : Présentation de la formation

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est défini par une spécialité et un parcours. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours.

Un parcours définit précisément un cursus de BUT au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés, et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Il est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences – entendus comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel – qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Telle que définie dans l'Arrêté du 6 décembre 2019, la Licence Professionnelle (BUT), organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel, est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à 180 crédits ECTS. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle fixé au minimum à 50% des diplômés. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant·e, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail, et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Elle porte une mention nationale correspondant à l'Arrêté du 27 mai 2014 (version consolidée au 9 mai 2017).



IUT Nice Côte d'Azur
41, Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 2

Tél : 04.89.15.30.00.
iut.univ-cotedazur.fr

Article 2 : Durée de la formation et crédits

Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'alternance, les études conduisant à l'obtention du BUT sont organisées à temps plein sur une durée fixée à six semestres.

Le BUT donne lieu à l'attribution de 180 crédits, à raison de 30 crédits par semestre validé. Dans le cadre de cette formation, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance, et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, le cas échéant, à un allongement de durée. Des aménagements de scolarité peuvent être mis en place pour des groupes particuliers d'étudiant·es (sportif·ves de haut niveau, artistes, entrepreneur·ses, salarié·es, handicapé·es...) selon les modalités définies par chaque département.

Article 3 : Évaluation des étudiant·es

Article 3.1 - Conditions de validation

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs – soit des pôles « ressources » et « SAÉ » – varie dans un rapport de 40 à 60 %. En troisième année, ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Article 3.2 - Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement, ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent, ensemble, constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finale différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant·e a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Le département peut mettre en place un dispositif d'aide pédagogique pour les étudiant·es.

Les modalités d'évaluation de l'ensemble des ressources, SAÉ et des UE de chaque spécialité de BUT sont précisées dans les tableaux en annexes. Elles seront donc affichées dans les départements avec le reste des M3C dans le mois suivant le début de l'année universitaire, ainsi que sur le site Internet de l'IUT.

Article 4 : Projets transverses et stages

Article 4.1 - Projets transverses

D'un volume total de 600 heures, les projets transverses sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant·e en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du Bachelor Universitaire de Technologie et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets transverses sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) des UE de chaque semestre.

Articles 4.2 – Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant·e et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie.

Les stages sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année, soit un total de 22 à 26 semaines.

Article 5 : Contrôle des connaissances et des compétences

L'évaluation des étudiant·es est réalisée sur le principe du contrôle continu. Le contrôle des connaissances et des compétences peut s'effectuer sous différentes formes.

Les notes ne sont considérées comme définitives qu'après délibération du jury.

Dans le cas des mentions présentes au sein de l'Institut Universitaire de Technologie, le contrôle des connaissances et des compétences est en contrôle continu intégral. La note de chaque unité est la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent, moins les éventuelles pénalités d'absence, sachant qu'aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'Unité d'Enseignement porteuse d'ECTS.

Article 6 : Les jurys

Le jury, présidé par le directeur de l'IUT, délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant·e. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiant·es, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du titre « diplôme universitaire de technologie » au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus, et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

Article 7 : Les commissions

Les jurys sont les seules instances officielles de décision mais le·la président·e de jury peut demander aux départements de mettre en place des commissions, présidées par le·la chef·fe de département concerné·e, qui auront pour but de faire des propositions aux jurys.

Article 8 : Contestation d'une décision de jury

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel. Cependant, en cas de contestation argumentée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans un délai de deux mois après la proclamation des résultats. Une commission alors désignée par le·la président·e de jury formulera, après étude du dossier, son avis sur la recevabilité de cette demande. En cas de recevabilité, le·la président·e de jury sera alors chargé·e de réunir à nouveau un jury. Le jury n'est pas public et les PV de délibérations ne doivent pas être diffusés.

Article 9 : Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout·e étudiant·e. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant·e a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite, de plus, la validation de toutes les UE des semestres 1 à 4 dans les conditions de validation présentées aux points 3.1 et 3.2 de ce document, ou par décision de jury.

Sous réserve des M3C propres à chaque formation, le passage en BUT 3 et l'obtention du DUT, de même que l'attribution du BUT 3, sont conditionnés à l'acquisition d'une note de stage en entreprise supérieure ou égale à 6/20. En outre, chaque élément constitutif de la note globale de stage (rapport écrit, soutenance de stage, évaluation en entreprise) doit individuellement, être supérieur ou égal à 6/20 pour chaque année de BUT.

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant·e peut être autorisé·e à redoubler une seule fois chaque semestre, dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée par l'étudiant·e et appréciée par le la directeur/directrice de l'IUT. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après que la demande de l'étudiant·e a été entendue. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Article 10 : Capitalisation

Les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10 a été obtenue sont acquises et capitalisées.

- Dans le cas d'un redoublement de semestre, un·e étudiant·e ayant acquis une unité d'enseignement peut suivre à nouveau les enseignements de cette unité dans les conditions normales d'assiduité et de contrôle des connaissances et dans le respect du contrat pédagogique établi. Le jury retiendra la meilleure moyenne obtenue.
- Les étudiant·es quittant l'IUT sans avoir obtenu le BUT reçoivent une attestation d'études délivrée par le directeur de l'IUT, qui comporte la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits correspondants.

TITRE II – ASSIDUITE PENDANT LE CURSUS

Article 11 : Obligation d'assiduité

Article 11.1 - Généralités

Le BUT doit permettre aux étudiant·es d'acquérir une formation à la fois théorique (activités pédagogiques) et pratique (projets transverses et périodes en entreprise).

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ, stage en entreprise, conférences, films, visites d'entreprises...) organisées dans le cadre de la formation est donc obligatoire pendant toute la durée de la formation afin de permettre l'acquisition des connaissances et compétences visées par le diplôme. Les enseignant·es contrôlent la présence des étudiant·es lors des activités.

De la même manière, la durée de la période que l'étudiant·e passe en entreprise (stage, alternance) est un élément essentiel pour valider les compétences exigées par le diplôme.

Par ailleurs, l'absence de période en entreprise (faute de convention ou de contrat) ou l'insuffisance de la durée de cette période (durée effectuée ne correspondant pas à celle prévue par la formation, ou absence de l'étudiant·e pendant la période en entreprise, qu'elle soit justifiée ou non) ne pourra pas être compensée par une formation théorique supplémentaire, l'expérience professionnelle étant obligatoire pour valider le diplôme.

Autrement dit, le jury peut considérer que l'étudiant·e n'a pas acquis les connaissances et/ou compétences nécessaires pour obtenir le diplôme :

Si l'étudiant·e sous statut traditionnel :

- ne trouve pas de stage,
- ne réalise pas un stage de la durée prévue par la formation au cours de l'année universitaire concernée (rupture de convention de stage ou absence en entreprise),
- est absent à 25% des enseignements prévus par la formation au cours de l'année universitaire concernée,

l'étudiant·e peut être déclaré·e défaillant·e et se voir refuser le passage en année supérieure, l'obtention d'une attestation de réussite de 2^{ème} année ou l'attribution du BUT.

Il appartient donc aux étudiant·es de se rapprocher d'un médecin et, si besoin, du Centre de Santé Universitaire ou de la mission handicap, pour tout problème médical temporaire ou durable et tout besoin d'aménagement des études.

Si l'étudiant·e en alternance :

- ne trouve pas d'alternance,
- connaît une rupture de contrat (à son initiative ou à celle de l'entreprise) trop tôt pour qu'il·elle ait acquis les compétences visées par le diplôme, sans que cette rupture soit suivie d'une autre période en entreprise, dans le cadre d'un autre contrat, d'une durée permettant l'acquisition desdites compétences,
- est absent·e à 25% des enseignements prévus par la formation au cours de l'année universitaire concernée, l'étudiant·e peut être déclaré·e défaillant·e et se voir refuser le passage en année supérieure, l'obtention d'une attestation de réussite de 2^{ème} année ou l'attribution du BUT.

Il appartient donc aux étudiant·es de se rapprocher d'un médecin et, si besoin, du Centre de Santé Universitaire ou de la mission handicap, pour tout problème médical temporaire ou durable et tout besoin d'aménagement des études.

Article 11. 2 - Modalités spécifiques au BUT en 3 ans

Les absences de chaque semestre sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement du semestre concerné pour les absences non justifiées, conformément aux indications suivantes :

De 0 à 8 heures d'absences non justifiées	Tolérance pour impondérable
À partir de la 9 ^{ème} heure d'absence non justifiée	- 0,05 point par heure d'absence sur la moyenne de chaque UE du semestre concerné

Lorsque l'étudiant·e n'est pas accepté·e en cours en raison de son retard ou est exclu·e de cours, son exclusion est considérée comme une absence non justifiée.

Article 12 : Justification des absences

Toute absence doit être justifiée par un écrit déposé au secrétariat du département concerné ou sur la plateforme « IUT Notes » accessible depuis l'ENT de l'étudiant·e, dans un délai maximum de 48 heures à compter du début de l'absence, et ce même en cas d'absence prolongée.

Par ailleurs, l'étudiant·e en alternance absent·e pour raison médicale devra fournir la preuve de la transmission dans un délai maximum de 48 heures à compter du début de l'absence.

Passé ce délai de 48 heures, aucun justificatif ne sera accepté et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée, sauf disposition légale contraire.

Sont notamment considérés comme motifs valables d'absence les cas suivants :

- pour les étudiant·es sous contrat d'alternance ou en formation continue :
 - les cas de maladie ou de maternité, avec production d'un arrêt de travail selon les articles L 3142-1 à L 3142-4 et L 1225-16 du code du travail
- pour les étudiant·es sous statut traditionnel :
 - les cas de maladie, de maternité sur présentation d'un certificat médical,
 - le décès du conjoint, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur avec acte officiel,
 - la journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation,
 - les épreuves du permis de conduire sur présentation de la convocation,
 - les obligations administratives sur présentation de la convocation.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement dans un délai raisonnable. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absence relève de la seule compétence du ou de la directeur/directrice des études et/ou du ou de la chef·fe de département.

Par ailleurs, il appartient à l'étudiant·e de signaler au secrétariat de son département toute anomalie constatée sur l'état de ses absences. Les contestations concernant les absences, leurs justifications et l'application de la pénalité liée aux absences injustifiées définie dans le présent document devront être transmises avant le jury de semestre ou de diplôme. Après le jury, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Les absences sont communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations.

Le nombre d'absences non justifiées pourra être porté sur les dossiers de poursuite d'études. Les absences non justifiées des étudiant·es bénéficiaires d'une bourse seront communiquées par le département au service scolarité, études et vie étudiante, lequel en informera le service des bourses du CROUS.

Article 13 : Absences prolongées

En cas d'absence non justifiée supérieure à 10 jours ouvrés, le-la chef-fe de département en informera le service scolarité, études et vie étudiante, en indiquant la date du début des absences.

L'étudiant-e se verra adresser une lettre recommandée dans laquelle le directeur de l'IUT lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré-e comme démissionnaire de fait.

Faute d'une régularisation de sa situation dans les dix jours ouvrés suivant réception de la première lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité, études et vie étudiante.

L'envoi d'une seconde lettre recommandée avisera l'étudiant-e de sa situation de démissionnaire, et il lui sera demandé de restituer sa carte d'étudiant-e sans aucun remboursement des droits versés.

La situation de l'étudiant-e sera communiquée au département et aux jurys, ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations, tels que le CROUS ou la Préfecture.

Dans le cas d'un-e étudiant-e sous contrat d'alternance, une procédure similaire s'appliquera dans les mêmes délais. La première lettre informera l'étudiant-e qu'il-elle sera exclu-e du contrôle continu pour assiduité insuffisante, que ses moyennes ne seront pas calculées, qu'il-elle ne sera plus convoqué-e aux épreuves et soutenances et que son cas ne sera pas examiné en jury. La deuxième lettre lui confirmera cette décision. Ces deux courriers seront envoyés en recommandé avec accusé de réception à l'étudiant-e et à l'entreprise. Les CFA partenaires seront également informés lorsqu'il s'agira d'un-e apprenti-e.

Article 14: Absence à un contrôle

14.1- justification des absences à un contrôle

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire, quel que soit le jour (du lundi au samedi). Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, à l'instar du suivi des enseignements, les convictions religieuses ne peuvent justifier une absence à un contrôle.

En cas d'absence à un contrôle :

- Si l'absence n'est pas justifiée : l'étudiant-e se verra attribuer la note 0 à ce contrôle.
- Si l'absence est justifiée dans les conditions de l'article 12 du présent document : tout-e étudiant-e souhaitant participer à une épreuve de rattrapage devra obligatoirement en faire la demande (conformément aux modalités présentées au point 14.2 de ce document), faute de quoi il-elle se verra attribuer la note 0 à ce contrôle.

14.2- Conditions nécessaires pour toute demande de rattrapage

La production d'un justificatif d'absence ne crée pas automatiquement un droit au rattrapage.

Le ou la directeur-trice d'études se réserve le droit de proposer une épreuve de rattrapage. Dans tous les cas, les conditions suivantes devront être réunies :

- L'étudiant-e aura adressé par écrit une demande de rattrapage à son-sa directeur/directrice des études dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter du début de l'absence.
- L'étudiant-e ne devra pas avoir été absent-e à plus de 25% des enseignements concernés par l'épreuve, que ces absences aient été justifiées ou non.
- Chaque étudiant-e ne peut prétendre qu'à 1 seul rattrapage par épreuve. S'il ou elle est absent-e à une épreuve de rattrapage, il ou elle se verra attribuer :
 - 0 plus ABI si l'absence est injustifiée
 - 0 plus ABJ si l'absence est justifiée.

14.3- Épreuve de rattrapage

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par l'enseignant-e concerné-e.

Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée si et seulement si la ressource/SAE est jugée suffisamment évaluée par le-la chef-fe de département. Dans le cas contraire :

- . la note 0 sera attribuée,
- . les moyennes seront calculées et le jury délibérera sur cette base.

Lorsqu'une évaluation repose sur une production collective ou une mise en situation pédagogique particulière, l'absence justifiée d'un·e étudiant·e ne lui donne pas automatiquement droit à une évaluation individuelle de remplacement. Le ou la directeur·trice des études, en accord avec l'enseignant concerné, détermine la modalité la plus adaptée : rattrapage, évaluation alternative ou neutralisation.

Article 15 : Déroulement des contrôles de connaissances

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout·e candidat·e qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, l'étudiant·e peut, à titre exceptionnel, être admis·e dans la salle dans la limite d'un retard n'excédant pas une demi-heure, et à condition qu'aucun·e candidat·e n'ait déjà quitté la salle.

Aucun·e étudiant·e ne peut quitter la salle de contrôle avant la première ½ heure suivant la distribution des sujets, ou avant que l'enseignant·e responsable ne l'y autorise.

L'étudiant·e ne peut pas rester dans la salle ou y pénétrer à nouveau une fois sa copie remise.

À titre exceptionnel, les étudiant·es peuvent quitter provisoirement la salle, sous réserve d'être accompagné·e-s d'un·e surveillant·e.

Article 16-: Cas particuliers

16.1– Étudiant·es en alternance

Les alternant·es doivent se conformer au règlement intérieur de l'IUT et au règlement intérieur des entreprises qui les accueillent.

Des horaires hebdomadaires sont fixés par l'entreprise et doivent être respectés par l'alternant·e.

Les absences à des enseignements doivent être justifiées à l'IUT selon les modalités prévues par ce document.

Les absences non justifiées entraînent les pénalités prévues.

Le statut d'alternant·e impose en outre de justifier ces absences auprès de l'employeur dès la 1^{re} heure (en période IUT et en période entreprise).

En cas d'absences pour raison médicale, le seul justificatif admis est un arrêt de travail.

Ces justificatifs d'absence doivent être transmis à l'entreprise, et le cas échéant à la CPAM, ainsi qu'au secrétariat de la formation, selon les modalités précitées à l'article 12 de ce document.

L'IUT tient l'organisme gestionnaire (CFA) et l'entreprise informés des absences de l'alternant·e.

Conformément à la procédure SRE de l'annexe n°1, le non-respect des obligations d'assiduité par l'alternant·e peut entraîner des retenues sur salaire, voire une rupture de contrat et, par suite, une démission de l'IUT.

16.2– Étudiant·es sportif·ves ou artistes de haut niveau universitaire

Les étudiant·es ayant le statut de sportif·ives ou artistes de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique et s'applique dès sa signature par chacune des parties.

Ainsi toutes les absences liées à leur qualité (entraînements, compétitions, stages) sont considérées comme justifiées, sous réserve qu'elles fassent l'objet de pièces justificatives établies en bonne et due forme, déposées **dans un délai de 48 heures** au secrétariat du département concerné.

Les étudiant·es sportif·ives et artistes de haut niveau doivent se signaler auprès du service scolarité, études et vie étudiante et du secrétariat du département d'accueil lors de l'inscription. S'ils·elles sont absent·es à des épreuves pour des motifs liés à leur statut, des épreuves de rattrapage sont organisées. En revanche, pour tous les autres motifs d'absence, ces étudiant·es sont assujetti·es aux mêmes règles d'assiduité que les autres.

16.3– Étudiant·es salarié·es et chargé·es de famille

Les étudiant·es salarié·es et chargé·es de famille bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique et s'applique dès sa signature par chacune des parties.

16.4 – Étudiant·es en situation de handicap

Sont concerné·es les étudiant·es qui présentent, pour les études et l'évaluation des connaissances et des compétences, un handicap tel que défini dans la Loi du 11 février 2005, dont la rédaction est la suivante : « toute

limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Il appartient aux étudiant·e-s concerné·e-s de se faire connaître auprès du ou de la Chargé·e d'Accueil Accompagnement Handicap (CAAH) de la Mission Handicap de l'IUT puis de déposer leur demande d'aménagement auprès du Centre de Santé Universitaire (CSU) de l'établissement.

Cette démarche doit être entreprise au moment de l'inscription pédagogique ou, au plus tard, avant la fin du premier mois du cycle universitaire. Sans arrêté d'aménagement des études et du contrôle des connaissances, les aménagements demandés ne seront pas appliqués. Le médecin est chargé d'évaluer la nature du handicap et son impact, puis de transmettre son avis à la Mission Handicap, laquelle définit, en liaison avec les équipes pédagogiques et de campus, les possibilités d'aménagements adaptés sans déroger au respect du secret médical. Les aménagements mis en œuvre doivent garantir l'égalité d'évaluation entre tous les étudiant·es.

En toute hypothèse, les aménagements ne seront mis en place qu'après que des solutions concrètes et les moyens afférents auront été fournis par la Mission Handicap et approuvés par l'équipe pédagogique selon leurs caractères réalisables ou non et adaptées ou non aux modalités pédagogiques.

16.5 – Étudiant·es assumant des responsabilités dans la vie universitaire

Les étudiant·es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative doivent prendre contact dès leur prise de fonction avec le·la chef·fe de département et le directeur de l'IUT afin d'examiner les modalités d'exercice de leur fonction et la compatibilité avec leur scolarité. Seul·es les étudiant·es élu·es aux différents conseils de l'Institut et de l'Université sont autorisé·es à s'absenter pendant les réunions de ces conseils, sous réserve de présentation de la convocation officielle. Dans tous les autres cas, l'absence sera considérée comme non justifiée.

TITRE III – PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES SPORTIVES, ENTREPRENEURIALES, CULTURELLES ET D'ENGAGEMENT ETUDIANT EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'UNIVERSITE

Article 17 : Bonification liée à une activité sportive

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiant·es. Sur proposition écrite du SUAPS, une bonification de 0,25 point maximum par semestre est possible pour les étudiant·es ayant suivi des activités physiques et sportives pendant la période correspondante. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant·e. La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury et elle est inscrite sur les bulletins de notes officiels des étudiant·es.

Article 18 : Bonification liée à l'engagement étudiant

Un bonus de 0,25 point peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant. Un dossier devra être présenté à la Maison de l'Étudiant de l'université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant·e engagé·e.

Le suivi des activités sportives ou les engagements étudiants donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiant·es au sein de chacune des formations.

Article 19 : Bonus culture

Ce bonus représente 0,25 point sur l'unité d'enseignement. Il est soumis à validation commune des intervenant·es des ateliers de création (ou des référent·es des activités culturelles et artistiques concernées) et de l'équipe d'UniCA CULTURE

Pour s'engager, l'étudiant·e doit contacter la Direction de la Culture (UNICA CULTURE) via l'adresse suivante : <https://univ-cotedazur.fr/culture>.

Pour en bénéficier, l'étudiant·e peut s'inscrire à l'un des projets proposés au sein de l'établissement ou par une structure externe à l'établissement en convention (validés en amont et proposés aux étudiant·es).

L'étudiant·e peut également participer à un projet d'une structure externe à l'établissement hors convention dans le cadre d'un projet qui doit être validé par UNICA CULTURE.

Dans tous les cas, le projet doit correspondre à au moins 20 h d'engagement pour un semestre (40 h pour une année). Il doit faire appel à des compétences spécifiques définies dans le cadre de chaque projet culturel ou artistique.

La demande d'accès au bonus doit se faire auprès d'UNICA CULTURE au démarrage du projet concerné.

Article 20 : Bonus entrepreneuriat

Le bonus entrepreneuriat représente un maximum de 0,25 points sur l'unité d'enseignement. Il représente l'engagement de l'étudiant·e au sein des programmes de formation d'UniCA Entreprendre.

Les programmes de formation du centre entrepreneuriat UniCA Entreprendre comprennent :

- les workshops
- les événements PEPITE (conférences, témoignages, concours et ateliers)
- la participation aux formations entrepreneuriales proposées par UniCA Entreprendre

Deux barèmes sont opérés :

- Étudiant·e ayant acquis le SNEE :

Les étudiant·es bénéficiant du statut national « étudiant-entrepreneur » (SNEE) pourront bonifier leur participation aux événements et workshop PEPITE. L'obtention du SNEE et la participation au programme PEPITE demandent à l'étudiant·e un engagement important qui pourra être bonifié en suivant le barème ci-dessous :

Nombre d'événements et workshop PEPITE (ne s'adressant qu'aux étudiant·es bénéficiant du SNEE)	1	2 à 4	5 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Un·e étudiant·e ayant le SNEE et participant aux autres programmes entrepreneuriaux d'UniCA Entreprendre aura la possibilité de cumuler ses participations.

- Étudiant·e n'ayant pas le SNEE :

L'étudiant·e ne possédant pas le SNEE pourra également obtenir ce bonus entrepreneuriat. Pour en bénéficier, il·elle devra participer à un certain nombre d'événements et workshops organisés par les programmes d'UniCA Entreprendre d'une durée supérieure à 1h30.

Nombre d'événements et workshop	<3	4 à 6	7 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Dans le cas où un·e étudiant·e participe à plusieurs actions permettant de bénéficier d'un bonus, les différentes bonifications ne pourront pas se cumuler. La bonification retenue correspondra alors aux points maximums obtenus par l'étudiant·e (par ex. un·e étudiant·e qui a cumulé les deux activités sport et culture, et qui bénéficie de 0,1 point-sur le sport et 0,2 point sur la culture, pourra bénéficier d'une bonification de 0,2 point).

Le rang des étudiant·es est maintenu à la moyenne semestrielle et est calculé sur les seules UE pour les relevés de notes.

TITRE IV – POURSUITE D'ÉTUDES

Article 21 : Dossier de poursuite d'études

Tout·e étudiant·e pourra solliciter son département en vue d'obtenir les informations ou documents nécessaires à la constitution de son dossier pour sa poursuite d'études.

Tout dossier de candidature dans un autre établissement ou un autre département de l'IUT nécessitant l'ajout par le département de pièces administratives (relevé de notes, avis...) doit parvenir complet au secrétariat du département au minimum quinze jours ouvrés avant la date limite de dépôt fixée par l'établissement destinataire du dossier.

En cas de non-respect des délais, le département ne pourra être tenu responsable d'une arrivée hors-délai du dossier auprès de l'établissement destinataire et des conséquences associées dans le traitement dudit dossier.

- Avis du Conseil des Enseignements et de la Recherche en TEChnologie du 24 juin 2026 :	FAVORABLE
- Avis du Conseil de l'Institut du 17 septembre 2026 :	FAVORABLE